

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DECES

INVALIDITE FONCTIONNELLE TOTALE ET DEFINITIVE
SOUSCRIT PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR)



NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DECES INVALIDITE FONCTIONNELLE TOTALE ET DEFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR)

La présente notice d'information définit les conditions et modalités du contrat « assurance de groupe décès/invalidité fonctionnelle totale et définitive », souscrit par la FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR): Syndicat professionnel enregistré sous le n° 13-366 dont le siège social est situé au 3 rue Lespagnol 75020 PARIS, et ci-après dénommée « le souscripteur » auprès de MACSF prévoyance, Société d'Assurances Mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au Cours du triangle, 10 rue de Valmy, 92800 Puteaux ci-après dénommée "l'assureur".

Il est précisé que l'Autorité chargée du contrôle est la suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09. La loi applicable est la loi française et les échanges relatifs au contrat se font en français.

ART 1 OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat relève du régime des assurances de groupe régi par le Code des assurances. Il définit les droits et les obligations du souscripteur et des Assurés.

Il est souscrit par le souscripteur en faveur des personnes déterminées à l'article 5 ci-après dénommées "ASSURES". Il a pour objet de garantir le versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) désignés par chaque assuré au sein du bulletin d'adhésion individuel ou le versement à l'assuré lui-même d'un capital d'invalidité fonctionnelle totale et définitive par suite de maladie ou d'accident.

ART 2 EFFET, DUREE, DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1^{er} août 2013. Il est souscrit pour une première période de 5 mois expirant le 31 décembre 2013. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

ART 3 GROUPE ASSURE

Sont assurés au contrat, l'ensemble des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs exerçant à titre libéral âgés de moins de 70 ans et adhérant à la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs.

ART 4 AFFILIATION A L'ASSURANCE

Sont obligatoirement affiliés à l'assurance et prennent la qualité d'Assurés, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs répondant aux conditions d'adhésion au contrat définies à l'article 3 et déclarés à l'assurance sur la liste nominative des assurés fournie par le Souscripteur.

ART 5 CLAUSE DE TERRITORIALITÉ

Le présent contrat produit ses effets en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dès accord de l'assureur.

A l'étranger (y compris les Collectivités d'Outre-Mer), les garanties ne sont acquises qu'à l'occasion de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs. Pour tout séjour dépassant ce délai, l'assuré doit saisir l'assureur qui statuera. Dans tous les cas, les prestations demeurent payables en Euros.

ART 6 RETICENCE ET FAUSSE DECLARATION

Toute réticence, déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte du souscripteur ou de l'assuré, entraîne l'application suivant le cas des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (nullité du contrat ou application de la règle proportionnelle).

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'assuré perd tout droit à prestations et doit effectuer le remboursement des prestations éventuellement versées.

ART 7 OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur informe les assurés de l'existence du contrat et s'engage à mettre à leur disposition les informations suivantes établis par l'assureur :

- la notice d'information, définissant les garanties, les formalités à accomplir en cas de sinistre, les montants de garanties.

Le souscripteur s'engage à informer les assurés de toute modification impactant leurs droits et obligations au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

La preuve de la transmission de ces informations et documents est à la charge du souscripteur.

ART 8 GARANTIE CAPITAL DECÈS / INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DEFINITIVE

Le capital assuré par membre est fixé à 5.000 €.

En cas de décès :

L'assureur s'engage au versement du capital décès assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au bulletin d'adhésion individuel.

La garantie décès cesse dès que l'assuré ne fait plus partie de l'effectif assuré dans les conditions fixées à l'article 5 et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré a atteint son 70^{ème} anniversaire.

En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive* :

Le capital décès assuré est versé par anticipation à l'assuré lui-même.

Elle cesse dès que l'assuré ne fait plus partie de l'effectif assuré dans les conditions fixées à l'article 5 et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré a atteint son 65^{ème} anniversaire.

ART 9 PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie prend effet à :

- la date d'effet du contrat définie ci-dessus lorsque l'assuré fait partie, à cette date, de l'effectif déclaré par le souscripteur,
- la date à laquelle l'assuré entre dans le groupe assuré, sous réserve de la déclaration faite par le souscripteur.

La garantie cesse :

- en cas de versement à l'assuré du capital d'invalidité prévu au contrat,

*L'assuré est considéré comme étant en état d'invalidité fonctionnelle totale et définitive lorsqu'il est devenu incapable de se livrer à une quelconque occupation ou à un quelconque travail lui procurant gain ou profit, et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante (catégorie 3 de la Sécurité sociale).

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DECES INVALIDITE FONCTIONNELLE TOTALE ET DEFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR)

- au décès de l'assuré,
- à la date à laquelle l'assuré ne fait plus partie du groupe assuré,
- lorsque l'assuré ne répond plus aux conditions d'adhésion fixées à l'article 3 de la présente notice,
- en cas de cessation du présent contrat, à la date d'effet de la cessation.

ART 10 LES RISQUES EXCLUS

- a) Les conséquences de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires dans les conditions prévues à l'article L.121-8 du Code des assurances.
- b) Les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiations pratiquées par l'accélération artificielle de particules.
- c) Le suicide au cours de la première année d'assurance est exclu.
- d) Les accidents de navigation aérienne, sauf si l'assuré se trouvait, à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet pour l'appareil utilisé et une licence valide, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- e) les sports pratiqués à titre professionnel dans le cadre de compétitions, matchs, paris, courses et défis épreuves de vitesse ou d'endurance, essais préparatoires, tentatives de records ou raids,
- f) Les sports et activités de loisirs suivants (à l'exception des baptêmes encadrés par un professionnel diplômé pour l'activité concernée),
 - 1) La pratique, des sports de montagne suivants :
 - ski extrême,
 - en Europe : les expéditions, les courses, l'alpinisme ou les randonnées à ski ou en raquettes sans guide breveté au-delà de 4.000 mètres d'altitude,
 - hors d'Europe, les expéditions, les courses, l'alpinisme ou les randonnées à ski ou en raquettes.
 - 2) Les activités aériennes dangereuses : delta-plane, parapente, saut en parachute à ouverture retardée, ULM, voltige ou acrobatie aérienne,
 - 3) La pratique de la plongée avec utilisation d'un équipement autonome au-delà de la limite autorisée par le niveau dont est titulaire l'assuré sans pouvoir excéder la zone des 60 m, la plongée en solitaire, la spéléologie en solitaire ou avec plongée,
 - 4) Toutes escalades sans sécurité.

ART 11 DÉCLARATIONS DE SINISTRE

11.1 – En cas de décès

Le capital assuré est payable aux bénéficiaires désignés par l'assuré, après réception :

- de l'acte de décès,
- d'un certificat médical établissant les causes du décès adressé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur,
- des copies recto verso, datées et signées, de l'extrait d'acte de naissance et de la carte nationale d'identité de chaque bénéficiaire.

L'assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement des capitaux.

11.2 – En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive

En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive, à l'assuré lui-même, après réception des pièces établissant qu'il est bien atteint d'une invalidité fonctionnelle totale et définitive telle qu'elle est définie au contrat.

Le versement du capital d'invalidité fonctionnelle totale et définitive n'ouvre plus droit au versement du capital décès.

ART 12 LES DROITS DES ASSURÉS

12.1 – Réclamation

Toute réclamation doit être adressée à :

**MACSF Prévoyance - Service qualité
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 70400
92919 LA DEFENSE Cedex**

Si le litige persiste, le médiateur désigné par la FFSA pourra être saisi. Nous vous adresserons alors sur simple demande de votre part les modalités de sa saisine.

12.2 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, au plus tard, trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DECES INVALIDITE FONCTIONNELLE TOTALE ET DEFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR)

- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 Code civil).

Le texte intégral de ces articles figure dans l'encadré ci-dessous.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre

lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12.3 – Droit d'accès et rectification des fichiers

Conformément à la loi "Informatique et libertés" n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée, le souscripteur et l'assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données nominatives les concernant en écrivant à l'adresse suivante :

MACSF - Direction Juridique, 10 cours du Triangle de l'Arche 92919 La Défense Cedex

Les données nominatives recueillies sont nécessaires à la gestion des contrats et à l'exécution des services souscrits. A ce titre, MACSF Prévoyance communiquera des données le concernant à ses prestataires, mandataires et réassureurs pour les besoins des contrats. Sauf opposition, ces données pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe MACSF, ainsi qu'à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale.

MACSF prévoyance | Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 70 400, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

Tél. : 3233 | SIREN N° 784 702 375